

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Qu'est-ce que le contrôleur général des lieux de privation de liberté ? Il s'agit d'une autorité administrative indépendante qui intervient pour mettre fin à une atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Cette autorité a le pouvoir d'inspecter les établissements privés de liberté mis en cause. Il peut être saisi par les personnes privées de liberté ou par toute personne qui constate une violation de leurs droits. Nous vous présentons les informations à connaître.

Pour quels motifs est-il possible de saisir le CGLPL ?

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être saisi d'une situation qui :

Porte atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ou qui a récemment été privée de liberté
Et qui est liée aux conditions de détention, de garde à vue, de rétention, de transfèrement, d'hospitalisation de cette personne ou au fonctionnement d'un lieu de privation de liberté.

Qu'est-ce qu'un lieu de privation de liberté ?

Est considéré comme un lieu de privation de liberté :

Un établissement pénitentiaire (par exemple, une maison d'arrêt, un établissement pour mineurs, etc.)

Un établissement de santé (par exemple, un hôpital psychiatrique en cas d'admission forcée ou un centre socio-médico-judiciaire de sûreté)

Une cellule de garde à vue

Un centre de rétention administrative ou de rétention douanière

Une zone d'attente de ports ou d'aéroports

Le dépôt d'un palais de justice

Un centre éducatif fermé

Un véhicule servant au transport des personnes privées de liberté (fourgon de police...).

Plusieurs situations peuvent justifier l'intervention du CGLPL. C'est le cas, par exemple, lorsque :

Les conditions de détention ou d'hospitalisation sont contraires aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté (mauvaises conditions d'hygiène, mauvais accueil des arrivants, surpopulation en prison, etc.)

La personne concernée rencontre des difficultés dans l'accès aux soins, au travail, à la formation ou aux activités culturelles

La santé et/ou la sécurité de la personne privée de liberté sont menacées (menaces ou violences de la part d'autres détenus ou de la part du personnel de l'établissement)

La personne privée de liberté est transférée dans un établissement éloigné du domicile de ses proches de sorte qu'ils ne peuvent lui rendre visite régulièrement.

À savoir

Le CGLPL ne peut pas intervenir dans le cadre d'une procédure en cours ou pour apprécier la pertinence d'un jugement de condamnation ou d'une décision du juge de l'application des peines.

Qui peut saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être saisi par :

La personne privée de liberté qui estime avoir subi une atteinte à ses droits fondamentaux

Un membre de la famille de la personne privée de liberté

L'avocat de la personne privée de liberté

Un témoin

Un membre du personnel intervenant dans l'établissement dans lequel une atteinte (ou un risque d'atteinte) aux droits fondamentaux semble avoir été commis

Une personne morale (par exemple, une association) ayant pour objet le respect des droits fondamentaux

Les ministères, les députés, les sénateurs, les bâtonniers, etc.

Le CGLPL peut également s'auto-saisir.

À noter

La personne privée de liberté ne peut pas être sanctionnée pour avoir saisi le CGLPL et/ou lui avoir fourni des informations et des documents dont il a besoin dans le cadre de sa mission.

Comment saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Le CGLPL peut être saisi par voie électronique, par courrier postal ou lors des visites qu'il organise dans un lieu de privation de liberté.

Vous pouvez saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté en effectuant la démarche en ligne suivante :

Les informations que vous fournissez par voie électronique sont enregistrées informatiquement. Toutefois, elles ne peuvent pas être révélées par le CGLPL.

• Saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté

Vous pouvez saisir le contrôleur général des lieux de privation de liberté en lui adressant un courrier postal.

Ce courrier doit mentionner :

L'identité et l'adresse de l'expéditeur

Les motifs pour lesquels, à ses yeux, une atteinte ou un risque d'atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté est constitué.

Le CGLPL ne peut pas révéler le nom de la personne à l'initiative du signalement.

Où s'adresser ?

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

12 rue Henri Rol-Tanguy

CS 30026

93109 MONTREUIL CEDEX

À savoir

Les courriers échangés entre une personne privée de liberté et le CGLPL ne peuvent pas être contrôlés par le personnel de l'établissement privatif de liberté.

Lors des visites du , les personnes privées de liberté, leurs proches ou les membres du personnel de l'établissement peuvent demander à s'entretenir avec lui ou avec l'un des contrôleurs de son équipe.

Lors de cet échange, il est possible d'exposer les motifs laissant penser qu'une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté a eu lieu.

Ce type d'entretien est **confidentiel**.

Néanmoins, si le CGLPL a obtenu l'accord de la personne privée de liberté, il peut évoquer sa situation avec les autorités compétentes (exemple : chef d'un établissement pénitentiaire, médecin).

Quelles actions peuvent être menées par le CGLPL ?

Lorsque les faits portés à sa connaissance semblent être attentatoires aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le CGLPL peut visiter l'établissement privatif de liberté concerné, faire des vérifications sur place et mener une enquête.

Visites du CGLPL

Le contrôleur général des lieux de privations de liberté peut choisir librement les établissements qu'il visite, en tenant compte des signalements d'atteinte aux droits fondamentaux qui lui ont été transmis.

Les visites peuvent intervenir dans tous les lieux de privation de liberté situés sur le territoire français (y compris à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie).

Ces visites peuvent être faites de jour comme de nuit, la semaine ou le week-end.

Elles peuvent être programmées ou, au contraire, avoir lieu **sans que le responsable de l'établissement ait été préalablement prévenu**.

Il est impossible de s'opposer à une visite du CGLPL sauf pour un motif lié à la défense nationale, à la sécurité publique ou à une catastrophe naturelle.

Dans ces cas, les responsables du lieu de privation de liberté doivent organiser une autre visite.

Enquête du CGLPL

Lors de ces visites, le CGLPL peut s'entretenir avec toute personne capable de lui apporter des informations sur l'atteinte (ou le risque d'atteinte) aux droits fondamentaux qui lui a été signalé.

Ces échanges ont lieu de manière **confidentielle**.

Le CGLPL peut également demander des renseignements et des documents aux responsables de l'établissement ou à toute personne en capacité de l'éclairer sur la situation.

En principe, ces informations et justificatifs doivent **obligatoirement** lui être remis dans un délai qu'il fixe.

Toutefois, les responsables de l'établissement privatif de liberté peuvent refuser de communiquer ces renseignements et documents s'ils justifient d'un motif grave (exemple : secret lié à la défense nationale, secret professionnel de l'avocat, secret de l'enquête ou de l'instruction).

À savoir

Le CGLPL peut aussi avoir accès aux renseignements concernant l'état de santé d'une personne privée de liberté, si elle a donné son accord.

Quelles est l'issue des actions menées par le CGLPL ?

Après chaque visite, le CGLPL adresse un rapport de visite aux ministres dont dépend l'établissement mis en cause. Ce rapport concerne principalement l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu de privation de liberté.

S'il a constaté une atteinte grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, il transmet des recommandations aux autorités compétentes (exemple : chef d'un établissement pénitentiaire).

Ces autorités doivent lui répondre dans un délai qu'il fixe.

À l'issue de ce délai, le CGLPL vérifie s'il a été mis fin, ou non, à la violation des droits fondamentaux qui lui a été signalée.

À noter

Ces rapports et recommandations peuvent être rendus publics.

S'il a connaissance de faits qui pourraient constituer une infraction (exemple : violences sur un détenu), le CGLPL alerte le procureur de la République.

Si un agent public a commis un acte qui peut entraîner des poursuites disciplinaires, le CGLPL avertit les instances disciplinaires de l'établissement concerné.

Le procureur de la République et les instances disciplinaires doivent informer le CGLPL des suites qu'ils ont donné à sa démarche.

Prison

Vie quotidienne

Droits de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

Obligations et interdictions

Droits familiaux, civiques et sociaux

Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu

Formation et vie professionnelle

Enseignement et formation professionnelle

Exercice d'une activité professionnelle

Respect des droits fondamentaux

Contrôle du respect des droits fondamentaux

Aide à la réinsertion

Aide au sein de la prison

Aide hors de prison

Et aussi...

- Prison

Pour en savoir plus

- Droits fondamentaux des détenus
Source : Vie-publique.fr
- Site du Défenseur des droits
Source : Défenseur des droits

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations sur les droits des personnes privées de liberté :
Maison de justice et du droit

Textes de référence

- Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00